

IN

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
10 place de la Joliette 13567 MARSEILLE
Tél : 04 91 90 42 43 Fax : 04 91 90 24 16

Demande de Déclaration préalable

à **DADU**

VILLE DE MARSEILLE

40 RUE FAUCHIER

13233 MARSEILLE

VILLE DE MARSEILLE
DIRECTION DES AUTORISATIONS
DE CONSTRUCTION

24 MAI 2013

Référence du dossier

DOSSIER : **dp05513H0847**

reçu le **07/05/2013**

COMMUNE : **MARSEILLE**

suivi par **DR**

N°
TRANSMIS A M.

NATURE DE L'OPERATION : **Division parcellaire**

ADRESSE DE CONSTRUCTION :

BOULEVARD DE LA CORDERIE

13007

MARSEILLE

DEMANDEUR :

SNC ADIM PACA

111 AVENUE DE LA JARRE

13009 MARSEILLE

Localisation du projet

Notre référence :

Inter. abb. St Victor & fort St Nicolas - Périmètre de protection 2 MH

Liste des immeubles liés au dossier

Abbaye Saint-Victor MC 14

Fort Saint Nicolas MC 18

Liste des servitudes liées au dossier

Abords champ de visibilité (MARSEILLE)

En application des articles L. 621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme et après examen du dossier ci-dessus référencé, le projet étant situé dans le champ de visibilité de l'(des) édifice(s) ci dessus nommé(s), considérant que le projet, **en l'état**, est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve, **mais qu'il peut y être remédié**,

l'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Prescription(s) et Motivation(s) :

la division parcellaire ne présage pas de l'avis de l'ABF sur le projet.

Le lot B devra rester un espace vert public.

MARSEILLE, le 22/05/2013

L'architecte des Bâtiments de France

p.o.



GILLES BOUILLON

En application de l'article R. 423-68 du code de l'urbanisme, en cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le recours de l'autorité compétente doit être adressé au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de sept jours à compter de la réception par l'autorité compétente de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France.

